

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE BRANT

1. J'ai voté en faveur des deux points compris dans le dispositif de cette seconde ordonnance relative aux mesures conservatoires que rend la Cour dans l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899*. Si je souscris, pour l'essentiel, au raisonnement que suit la Cour dans ses motifs, j'estime néanmoins nécessaire de formuler quelques observations.

2. Lors de la première procédure portant sur des mesures conservatoires dans cette affaire, le Guyana, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73 et 74 de son Règlement, avait demandé à la Cour qu'elle se prononce en urgence sur l'organisation, par le Venezuela, d'un « référendum consultatif » par lequel la population de ce dernier était notamment appelée à se prononcer sur la « création de l'État de la Guayana Esequiba » et son incorporation au territoire vénézuélien (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 665, par. 34). Dans son ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2023, la Cour avait exigé — à l'unanimité — des parties qu'elles s'abstiennent « d'aggraver ou d'étendre le différend ... ou d'en rendre le règlement plus difficile » et du Venezuela qu'il s'abstienne « d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana » (*ibid.*, p. 668, par. 45).

3. Dans la présente procédure, il ne me semblait pas nécessaire, à première vue, que la Cour modifie, par le jeu de l'article 76, paragraphe 1, de son Règlement, les mesures qu'elle avait déjà adoptées puisque celles-ci couvraient la situation que le Guyana présente aujourd'hui comme « nouvelle ». Toutefois, l'accumulation de plusieurs faits nouveaux qui sont intervenus directement après que la Cour a eu rendu son ordonnance le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et qui sont décrits par la Cour aux paragraphes 27, 28 et 29 de la présente ordonnance m'a convaincu de la nécessité pour la Cour de préciser ce qu'elle attendait des Parties à l'avenir.

4. Or, lorsque, dans une même affaire, de nouvelles mesures conservatoires sont sollicitées, le droit applicable n'offre que deux possibilités : soit la Cour considère qu'il existe un changement dans la situation qui justifie que soit modifiée la décision concernant les mesures conservatoires précédemment indiquées (ce qu'elle a déjà fait, par le passé, voy. par exemple *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024*, par. 41 ; soit la Cour réaffirme — sans modifier — les mesures qu'elle a déjà ordonnées (ce qu'elle a également déjà fait par le passé, par exemple dans les ordonnances qu'elle a rendues les 12 octobre 2022 et 6 juillet 2023 en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*).

5. Aucune de ces deux options n'est entièrement satisfaisante lorsque la Cour souhaite préciser la portée d'obligations afin qu'elles correspondent davantage à la réalité des faits nouveaux dont elle a à connaître. Confronté à cette alternative limitée, j'ai donc considéré qu'il était opportun, en l'espèce, de réaffirmer les mesures conservatoires déjà indiquées dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2023 tout en précisant que le Venezuela devait « s'abstenir de tenir des élections, ou de

préparer la tenue d'élections, dans le territoire en litige, qui est actuellement administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana », tel que cela est indiqué dans le dispositif de la présente ordonnance.

(Signé) Leonardo BRANT.

---